

*Réseau ferré de France***Décision du 24 juillet 2006 portant délégation de pouvoirs consentie par le président de Réseau ferré de France (RFF) au directeur du patrimoine**NOR : *EQU0611950S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au directeur du patrimoine, dans le cadre de ses attributions, pour prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de service dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros hors taxes, ainsi que des marchés de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant ne dépasse pas 90 000 euros hors taxes.

Article 2

Délégation est donnée au directeur du patrimoine pour prendre, pour un bien immobilier ne relevant pas d'un projet d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers lorsque le montant de cette opération est supérieur à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieur ou égal à 1,5 million euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 3

Délégation est donnée au directeur du patrimoine pour donner, pour les biens se rapportant à l'article 2 ci-dessus, toute autorisation nécessaire à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisations administratives ou d'urbanisme et pour la réalisation d'études ou de travaux.

Article 4

Délégation est donnée au directeur du patrimoine pour donner mandat à des notaires ou des Clercs de notaires en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement dont le montant est supérieur à 150 000 euros hors droits et taxes de toute nature et inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 5

La délégation accordée par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions qui sont dévolues au délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte régulièrement au président ainsi qu'au directeur général de l'utilisation faite de la présente délégation selon les modalités définies à cet effet ;
- le délégataire peut déléguer, après accord du président, sa signature à certains de ses collaborateurs ainsi qu'aux directeurs régionaux concernés.

Article 6

Cette décision remplace la délégation de pouvoirs précédemment consentie au directeur du patrimoine.

M. Boyon